



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-124

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Etablissement Français du Sang /**

R93-2022-07-01-00011 - DECISION DEL/2022/02 portant DELEGATION E SIGNATURE (2 pages) Page 4

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2022-07-18-00014 - Arrêté du 18 juillet 2022 qui annule et remplace l'arrêté enregistrée sous l'acté n° R 93-2022-05-13-00007 portant la liste des postes de la région Paca relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est insuffisante ou risque de l'être (11 pages) Page 7

R93-2022-07-25-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien Monié, Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'ARS PACA (4 pages) Page 19

R93-2022-07-20-00008 - Arrêté portant modification du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 24

R93-2022-07-22-00002 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616) (7 pages) Page 27

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2022-03-31-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EIRL MARCHADIER ARMAND 13680 LANCON PROVENCE (2 pages) Page 35

R93-2022-03-31-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LA FERME EN HERBE 13390 AURIOL (2 pages) Page 38

R93-2022-03-25-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CLOS MIRABEAU 84120 BEAUMONT DE PERTUIS (2 pages) Page 41

R93-2022-05-19-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Benjamin DAZIANO 83136 ROCBARON (2 pages) Page 44

R93-2022-03-28-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Fabrice GIRAULT 04800 GREOUX LES BAINS (2 pages) Page 47

R93-2022-03-25-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Christophe MAMALET 84850 CAMARET SUR AIGUES (2 pages) Page 50

R93-2022-03-25-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Clément NADI 84360 LAURIS (2 pages) Page 53

R93-2022-03-31-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Henri BONNEFON 13400 AUBAGNE (2 pages) Page 56

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2022-07-25-00004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales (DPF) ADVSEA Siret 775 714 157 00218 Finess 84 001 817 0 (4 pages) Page 59

|  |          |
|--|----------|
| R93-2022-07-25-00005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) ADVSEA??Siret 775 714 157 00218??Finess 84 000 583 9 (5 pages)          | Page 64  |
| R93-2022-07-25-00006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) ATG??Siret 344 449 442 00039??Finess 84 001 809 7 (5 pages)             | Page 70  |
| R93-2022-07-25-00007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) ATV.ATIS??Siret 338 281 355 000 51??Finess 84 001 801 4 (5 pages)       | Page 76  |
| R93-2022-07-25-00008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) MAEVAT??Siret 39805835400042??Finess 84 001 803 0 (5 pages)             | Page 82  |
| R93-2022-07-25-00009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) UDAF??Siret 77591522600036??Finess 84 001 805 5 (5 pages)               | Page 88  |
| R93-2022-07-27-00001 - Décision portant affectation des agents de contrôle de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur??et gestion des intérimis (2 pages) | Page 94  |
| R93-2022-07-27-00002 - Décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité régionale d'appui et de contrôle??« lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)                     | Page 97  |
| <b>Rectorat de l'académie de Nice /</b>  |          |
| R93-2022-07-26-00002 - Arrêté portant délégation de signature pour le CSPia (26 juillet 2022) (5 pages)  | Page 100 |
| R93-2022-07-26-00003 - Arrêté portant délégation de signature pour le SIASI (26 juillet 2022) (2 pages)  | Page 106 |
| R93-2022-07-26-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature financière (26 juillet 2022) (5 pages)  | Page 109 |
| <b>Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /</b>   |          |
| R93-2022-07-28-00001 - Délégation signature disciplinaire DZPJ ARELLA - 220728 (4 pages)   | Page 115 |

Etablissement Français du Sang

R93-2022-07-01-00011

DECISION DEL/2022/02 portant DELEGATION E  
SIGNATURE



Décision n° **DEL/2022/02**

**DECISION N° DEL/2022/02 DU 01/07/2022  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2021-71 en date du 17/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Caroline LEBAS**, en sa qualité Directrice du Département Communication les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

**Article 1 - Constatation du service fait**

Le Directeur de l'Établissement délègue à Madame Caroline LEBAS la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Caroline LEBAS ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Communication**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Communication, la délégation décrite à l'article 1 du présent document est donnée par le Directeur de l'Etablissement à :

**Madame Camille PERRIN**

**Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/07/2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/07/2022

Le Directeur de l'Etablissement  
Professeur Jacques CHIARONI

La Directrice du Département Communication  
Madame Caroline LEBAS

Madame Camille PERRIN  
pour la délégation en cas d'absence

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-18-00014

Arrêté du 18 juillet 2022 qui annule et remplace  
l'arrêté enregistré sous l'acté n° R  
93-2022-05-13-00007 portant la liste des postes  
de la région Paca relevant d'une spécialité pour  
laquelle l'offre de soins est insuffisante ou risque  
de l'être

Marseille, le 18 juillet 2022

La direction des politiques régionales de santé  
Département RH en santé

Réf : DPRS-0722-8629-D

**Arrêté du 18 juillet 2022 qui annule et remplace l'arrêté enregistré sous l'acte n°R93-2022-05-13-00007 en date du 13 mai 2022 portant sur la liste des postes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est insuffisante ou risque d'être insuffisante**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R6152-22, R6152-219, R6152-404-1, R6152-508- 1, D6152-23-1, D6152-220-1, D6152-417et D6152-514-1 ;

**Vu** le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

**Vu** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

**Vu** le Décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2021 - portant sur la liste des postes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

**Vu** l'arrêté du 13 mai 2022 portant sur la liste des postes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est insuffisante ou risque d'être insuffisante enregistré sous l'acte n°R93-2022-05-13-00007 ;

Vu l'avis des membres de la commission régionale paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 avril 2022 ;

**Considérant** que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au directeur général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par les directeurs d'établissements ;

**Considérant** que la liste de ces postes a été présentée aux membres de la commission régionale paritaire;

**Considérant** que la commission régionale paritaire a émis un avis favorable à l'unanimité à l'ensemble de ces postes ;

## ARRETE

**Article 1:** La liste des postes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour les établissements et spécialités suivantes :

| Département | Établissement                  | Spécialité                        | Postes 2022 |
|-------------|--------------------------------|-----------------------------------|-------------|
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Gynécologie-obstétrique           | 2           |
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Psychiatrie                       | 4           |
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Médecine d'urgence                | 4           |
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Anesthésie-réanimation            | 3           |
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Médecine polyvalente              | 2           |
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Pédiatrie                         | 1           |
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Gériatrie                         | 2           |
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Cardiologie                       | 1           |
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Hépto-gastro-entérologie          | 1           |
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Médecine intensive et réanimation | 1           |
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Pneumologie                       | 1           |
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Oncologie                         | 1           |
| 04          | Centre Hospitalier de Digne    | Chirurgie orthopédique            | 1           |
| 04          | Centre Hospitalier de Manosque | Anesthésie-réanimation            | 2           |
| 04          | Centre Hospitalier de Manosque | Médecine d'urgence                | 7           |
| 04          | Centre Hospitalier de Manosque | Gériatrie                         | 1           |
| 04          | Centre Hospitalier de Manosque | Gynécologie-obstétrique           | 1           |
| 04          | Centre Hospitalier de Manosque | Pédiatrie                         | 1           |
| 04          | Centre Hospitalier de Manosque | Médecine Générale                 | 5           |
| 04          | Centre Hospitalier de Manosque | Médecine Interne                  | 1           |

|    |   |                                      |   |
|----|---|--------------------------------------|---|
| 04 | Centre Hospitalier de Manosque                    | Médecine physique et de réadaptation | 2 |
| 04 | Centre Hospitalier de Manosque                    | Médecine du travail                  | 1 |
| 04 | Centre Hospitalier de Manosque                    | Urologie                             | 1 |
| 04 | Centre Hospitalier de Manosque                    | Oncologie                            | 1 |
| 04 | Centre Hospitalier de Manosque                    | Cardiologie                          | 1 |
| 04 | Centre Hospitalier de Manosque                    | Chirurgie viscérale et digestive     | 1 |
| 04 | Centre Hospitalier de Manosque                    | Endocrinologie                       | 1 |
| 04 | Centre Hospitalier de Manosque                    | Hépto-gastro-entérologie             | 1 |
| 05 | Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud | Radiologie                           | 2 |
| 05 | Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud | Gériatrie                            | 2 |
| 05 | Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud | Pédiatrie                            | 2 |
| 05 | Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud | Néphrologie                          | 2 |
| 05 | Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud | Anesthésie-réanimation               | 3 |
| 05 | Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud | Orthopédie                           | 1 |
| 05 | Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud | Ophtalmologie                        | 1 |
| 05 | Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud | Pneumologie                          | 2 |
| 05 | Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud | Médecine interne                     | 2 |
| 05 | Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud | Oncologie                            | 1 |
| 05 | Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud | Cardiologie                          | 1 |
| 05 | Centre Hospitalier des Escartons de Briançon      | Anesthésie-réanimation               | 2 |
| 05 | Centre Hospitalier des Escartons de Briançon      | Radiologie                           | 1 |

|    |  |                                |   |
|----|--|--------------------------------|---|
| 05 | Centre Hospitalier des Escartons de Briançon   | Néphrologie                    | 1 |
| 05 | Centre Hospitalier des Escartons de Briançon   | Cardiologie                    | 1 |
| 05 | Centre Hospitalier des Escartons de Briançon   | Hépatogastro-entérologie       | 1 |
| 05 | Centre Hospitalier d'Embrun                    | Gériatrie                      | 1 |
| 05 | Centre hospitalier de Buech La Durance         | Psychiatrie (infanto juvénile) | 2 |
| 05 | Centre hospitalier de Buech La Durance         | Psychiatrie                    | 1 |
| 05 | Centre hospitalier de Buech La Durance         | Médecine Générale              | 1 |
| 06 | Centre Hospitalier d'Antibes                   | Radiologie                     | 1 |
| 06 | Centre Hospitalier d'Antibes                   | Gériatrie                      | 2 |
| 06 | Centre Hospitalier d'Antibes                   | Gynécologie-obstétrique        | 1 |
| 06 | Centre Hospitalier d'Antibes                   | Anesthésie-réanimation         | 2 |
| 06 | Centre Hospitalier d'Antibes                   | Psychiatrie                    | 4 |
| 06 | Centre Hospitalier d'Antibes                   | Pneumologie                    | 1 |
| 06 | Centre Hospitalier d'Antibes                   | Oncologie                      | 1 |
| 06 | Centre Hospitalier d'Antibes                   | Médecine d'urgence             | 4 |
| 06 | Centre Hospitalier d'Antibes                   | Cardiologie                    | 1 |
| 06 | Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital S. Veil | Médecine d'urgence             | 3 |
| 06 | Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital S. Veil | Gynécologie-obstétrique        | 1 |
| 06 | Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital S. Veil | Anesthésie-réanimation         | 2 |
| 06 | Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital S. Veil | Psychiatrie adulte             | 2 |
| 06 | Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital S. Veil | Gériatrie                      | 1 |
| 06 | Centre Hospitalier Grasse                      | Anesthésie-réanimation         | 3 |
| 06 | Centre Hospitalier Grasse                      | Radiologie                     | 1 |
| 06 | Centre Hospitalier Grasse                      | Médecine d'urgence             | 2 |
| 06 | Centre Hospitalier de Menton                   | Anesthésie-réanimation         | 2 |
| 06 | Centre Hospitalier de Menton                   | Médecine d'urgence             | 3 |
| 06 | Centre Hospitalier de Menton                   | Radiologie                     | 3 |

|    |  |   |    |
|----|--|---|----|
| 06 | Centre Hospitalier de Menton                       | Gastro-entérologie                                      | 1  |
| 06 | Centre Hospitalier Universitaire de Nice           | Médecine du travail                                     | 1  |
| 06 | Centre Hospitalier Universitaire de Nice           | Radiologie  | 1  |
| 06 | Centre Hospitalier Universitaire de Nice           | Anesthésie-réanimation                                  | 6  |
| 06 | Centre Hospitalier de Puget Théniers               | Gériatrie   | 1  |
| 13 | Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis       | Médecine d'urgence                                      | 4  |
| 13 | Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis       | Médecine générale (pour exercice exclusif aux urgences) | 4  |
| 13 | Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis       | Imagerie Médicale                                       | 1  |
| 13 | Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis       | Neurologie  | 2  |
| 13 | Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis       | Ophthalmologie  | 1  |
| 13 | Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis       | Pédiatrie   | 2  |
| 13 | Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis       | Médecine du travail                                     | 2  |
| 13 | Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis       | Hématologie-oncologie                                   | 2  |
| 13 | Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis       | Gériatrie   | 1  |
| 13 | Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis       | Anesthésie-réanimation                                  | 3  |
| 13 | APHM   | Médecine d'urgence Samu adulte                          | 24 |
| 13 | APHM   | Médecine d'urgence (urgences pédiatriques)              | 2  |
| 13 | APHM   | Psychiatrie   | 10 |
| 13 | APHM   | Anesthésie-réanimation                                  | 13 |
| 13 | Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert | Anesthésie-réanimation                                  | 2  |
| 13 | Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert | Gynécologie-obstétrique                                 | 3  |

|    |  |                                   |    |
|----|--|-----------------------------------|----|
| 13 | Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert | Psychiatrie                       | 2  |
| 13 | Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert | Médecine intensive et réanimation | 2  |
| 13 | Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert | Chirurgie digestive               | 2  |
| 13 | Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert | Médecine d'urgence                | 4  |
| 13 | Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert | Urologie                          | 1  |
| 13 | Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert | Pneumologie                       | 1  |
| 13 | Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert | Pédiatrie                         | 1  |
| 13 | Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert | Médecine générale                 | 2  |
| 13 | Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert | Cardiologie                       | 1  |
| 13 | Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert | Gériatrie                         | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier d'Aubagne                       | Anesthésie-réanimation            | 2  |
| 13 | Centre Hospitalier d'Aubagne                       | Imagerie Médicale                 | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier d'Aubagne                       | Hépatogastro-entérologie          | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier d'Aubagne                       | Gériatrie                         | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier d'Aubagne                       | Gynécologie obstétrique           | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier d'Aubagne                       | Pédiatrie                         | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier La Ciotat                       | Gériatrie                         | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier La Ciotat                       | Imagerie Médicale                 | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier La Ciotat                       | Pédiatrie                         | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier La Ciotat                       | Hépatogastro-entérologie          | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier La Ciotat                       | Anesthésie-réanimation            | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier Edouard Toulouse                | Psychiatrie                       | 10 |
| 13 | Centre Hospitalier Edouard Toulouse                | Pédo-Psychiatrie                  | 3  |
| 13 | Centre Hospitalier Edouard Toulouse                | Médecine générale                 | 2  |
| 13 | Centre Hospitalier Valvert                         | Pédo-Psychiatrie                  | 1  |

|    |   |                                     |    |
|----|---|-------------------------------------|----|
| 13 | Centre Hospitalier de Martigues   | Radiologie                          | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier de Martigues   | Cardiologie                         | 2  |
| 13 | Centre Hospitalier de Martigues   | Psychiatrie                         | 3  |
| 13 | Centre Hospitalier de Martigues   | Anesthésie-réanimation              | 3  |
| 13 | Centre Hospitalier de Martigues   | Urgences                            | 6  |
| 13 | Centre Hospitalier de Martigues   | Oncologie médicale                  | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier Montperrin   | Psychiatrie                         | 11 |
| 13 | Centre Hospitalier Montperrin   | Pédo-Psychiatrie                    | 5  |
| 13 | Centre hospitalier de Salon de Provence                                 | Médecine d'urgence                  | 2  |
| 13 | Centre hospitalier de Salon de Provence                                 | Gériatrie                           | 2  |
| 13 | Centre hospitalier de Salon de Provence                                 | Pédiatrie                           | 1  |
| 13 | Centre hospitalier de Salon de Provence                                 | Pneumologie                         | 1  |
| 13 | Centre hospitalier de Salon de Provence                                 | Cardiologie                         | 1  |
| 13 | Centre hospitalier de Salon de Provence                                 | Anesthésie-réanimation              | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier d'Allauch  | Médecine générale                   | 1  |
| 13 | Centre Hospitalier d'Allauch  | Gériatrie                           | 1  |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence      | Anesthésie-réanimation              | 2  |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence      | Gynécologie-obstétrique             | 1  |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence      | Médecine d'urgence                  | 3  |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence      | Radiologie                          | 1  |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence      | Médecine générale                   | 3  |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence      | Biologie médicale                   | 1  |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence      | Chirurgie viscérale                 | 1  |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence      | Chirurgie orthopédie et traumatisme | 1  |
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Anesthésie-réanimation              | 2  |

|    |   |                                      |   |
|----|---|--------------------------------------|---|
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Pédiatrie                            | 2   |
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Gynécologie-obstétrique              | 1   |
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Médecine d'urgence                   | 6   |
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Radiologie                           | 1   |
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Oto-Rhino-Laryngologie               | 1   |
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Psychiatrie                          | 3   |
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Cardiologie                          | 1   |
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Hépto - Gastro -entérologie          | 1   |
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Oncologie                            | 1   |
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Pneumologie                          | 1   |
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Médecine intensive et<br>réanimation | 2   |
| 83 | Centre Hospitalier de Draguignan :<br>Centre Hospitalier de la Dracénie | Médecine Générale                    | 2   |
| 83 | Centre Hospitalier de Hyères  | Anesthésie-réanimation               | 2   |
| 83 | Centre Hospitalier de Hyères  | Médecine d'urgence                   | 7   |
| 83 | Centre Hospitalier de Hyères  | Médecine polyvalente                 | 2   |
| 83 | Centre Hospitalier de Hyères  | Radiologie                           | 2   |
| 83 | Centre Hospitalier de Pierrefeu : Centre<br>Hospitalier Henri Guérin    | Psychiatrie                          | 5   |
| 83 | Centre Hospitalier de Pierrefeu : Centre<br>Hospitalier Henri Guérin    | médecine générale                    | 2 dont 1 à<br>orientation<br>de gériatrie |
| 83 | Centre Hospitalier de Saint Tropez                                      | Anesthésie-réanimation               | 1   |
| 83 | Centre Hospitalier de Saint Tropez                                      | Gynécologie-obstétrique              | 2   |
| 83 | Centre Hospitalier de Saint Tropez                                      | Médecine d'urgence                   | 5   |

|    |   |                         |   |
|----|---|-------------------------|---|
| 83 | Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël                  | Médecine d'urgence      | 7 |
| 83 | Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël                  | Réanimation             | 2 |
| 83 | Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël                  | Gériatrie               | 2 |
| 83 | Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël                  | Anesthésie-réanimation  | 3 |
| 83 | Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël                  | Urologie                | 2 |
| 83 | Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël                  | Radiologie              | 1 |
| 83 | Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël                  | Psychiatrie             | 3 |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer | Anesthésie-réanimation  | 4 |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer | Radiologie              | 4 |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer | Médecine d'urgence      | 2 |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer | Neurologie              | 1 |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer | Endocrinologie          | 1 |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer | Hématologie             | 1 |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer | Psychiatrie             | 2 |
| 83 | Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer | Médecine générale       | 2 |
| 84 | Centre Hospitalier du pays d'Apt                            | Gériatrie               | 1 |
| 84 | Centre Hospitalier du pays d'Apt                            | Médecine Générale       | 2 |
| 84 | Centre Hospitalier du pays d'Apt                            | Médecine d'urgence      | 2 |
| 84 | Centre Hospitalier d'Avignon                                | Pédiatrie               | 2 |
| 84 | Centre Hospitalier d'Avignon                                | Médecine d'urgence      | 2 |
| 84 | Centre Hospitalier d'Avignon                                | Ophtalmologie           | 1 |
| 84 | Centre Hospitalier d'Avignon                                | Gynécologie-obstétrique | 2 |

|    |   |                          |   |
|----|---|--------------------------|---|
| 84 | Centre Hospitalier de Carpentras                              | Médecine d'urgence       | 2 |
| 84 | Centre Hospitalier de Carpentras                              | Anesthésie-réanimation   | 2 |
| 84 | Centre Hospitalier de Carpentras                              | Pédiatrie                | 2 |
| 84 | Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris          | Pédiatrie                | 1 |
| 84 | Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris          | Gériatrie                | 1 |
| 84 | Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris          | Médecine interne         | 1 |
| 84 | Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris          | Gynécologie-obstétrique  | 1 |
| 84 | Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris          | Médecine d'urgence       | 3 |
| 84 | CH Montfavet  | Psychiatrie              | 5 |
| 84 | Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi | Anesthésie-réanimation   | 2 |
| 84 | Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi | Radiologie               | 1 |
| 84 | Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi | Gynécologie-obstétrique  | 1 |
| 84 | Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi | Pneumologie              | 1 |
| 84 | Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi | Pédiatrie                | 1 |
| 84 | Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi | Médecine d'urgence       | 3 |
| 84 | Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi | Chirurgie Viscerale      | 1 |
| 84 | Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi | Hépatogastro-entérologie | 1 |
| 84 | Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi | Chirurgie-orthopédique   | 1 |
| 84 | Centre hospitalier de Valréas                                 | Gériatrie                | 1 |
| 84 | Centre hospitalier de Valréas                                 | Médecine Générale        | 1 |
| 84 | Centre hospitalier de Valréas                                 | Cardiologie              | 1 |
| 84 | Centre hospitalier de Vaison la romaine                       | Médecine Générale        | 1 |
| 84 | Centre hospitalier de Vaison la romaine                       | Médecine gériatrique     | 1 |

**Article 2:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Géraldine TONNAIRE**

Directrice  
des politiques régionales de santé

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-25-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Sébastien Monié, Directeur de la Délégation  
Départementale du Var de l'ARS PACA

Marseille, le 25 juillet 2022

SJ-0722-8083-D

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Henri Carbuccia, Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien Debeaumont en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23 juillet 2022 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté du 20 juillet 2021, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien Monié, en tant que Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département du Var, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

### a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

### b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

### c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales ;

### d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

### e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

### f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Monié, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Laure Plais-Richard, Adjointe au Directeur Départemental, Madame le Docteur Diane Pulvenis, Médecin inspecteur général de santé publique, Madame Christelle De Donnato Bonnans, Ingénieure du génie sanitaire, Madame Stéphanie Hirtzig, Inspectrice hors classe, Madame Séverine Brun, Inspectrice hors classe Madame Nadège Verlaque, Inspectrice hors classe et Madame Annie Genova, Inspectrice hors classe au sein de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que ces dernières peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure Plais-Richard, Madame le Docteur Diane Pulvenis, Madame Christelle De Donnato Bonnans, Madame Stéphanie Hirtzig, Madame Séverine Brun, Madame Nadège Verlaque et Madame Annie Genova la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

| <b>Nom des cadres et qualité</b>  | <b>Matières et domaines concernés</b>   |
|---|---|
| Docteur Anne Decoppet<br>Médecin inspecteur général de santé publique   | Ensemble du secteur veille et sécurité sanitaire.<br>La signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC. |
| Docteur Bruno Giunta<br>Médecin inspecteur de santé publique  | Ensemble du secteur sanitaire et médico-social.<br>La signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.   |
| Monsieur Thierry Tagliaferro<br>Adjoint au responsable du service Offre de soins Hospitalière                         | Ensemble du secteur sanitaire   |
| Madame Solange Schneider<br>Chargée de l'aide médicale urgente, des soins non programmés et des transports sanitaires | Ensemble du service soins de proximité  |
| Madame Alexandra Muriel<br>Ingénieure d'études sanitaires<br>Responsable de l'unité « milieux extérieurs »            | Santé environnementale  |
| Madame Laure Boyé<br>Ingénieure d'études sanitaires<br>Responsable de l'unité « contrôle sanitaire des eaux »         |   |
| Monsieur Yahya Debbagh<br>Ingénieur d'études sanitaires<br>Responsable de l'unité « contrôle sanitaire des eaux »     |   |
| Monsieur Laurent Saintillan<br>Ingénieur d'études sanitaires<br>Responsable de l'unité « milieux clos »               |   |
| Madame Anne Veber<br>Attachée principale d'administration centrale  | Ensemble du secteur Médico-social Personnes Handicapées   |
| Madame Sandra Petrone Rio<br>Attachée principale d'administration de l'Etat   | Ensemble du secteur Médico-social personnes Agées   |
| Monsieur Wilfrid Belot<br>Attaché d'administration de l'Etat  | Ensemble du secteur Médico-social   |

**Article 4 :**

Monsieur Sébastien Monié, Madame Laure Plais-Richard, Madame le Docteur Diane Pulvenis, Madame Christelle De Donato Bonnans, Madame Stéphanie Hirtzig, Madame Séverine Brun, Madame Nadège Verlaque et Madame Annie Genova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

P/le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint,

*Signé*

Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00008

Arrêté portant modification du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction des soins de proximités  
Réf : DSDP-0722-2947-I

**Arrêté portant modification du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en période estivale 2022**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1, R.6311-8 et R.6315-1 à R.6315-6 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 1er septembre 2021 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 15 juin 2022 portant extension de la Permanence des Soins Ambulatoires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en période estivale 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 2022 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** que la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) est organisée conformément au cahier des charges régionales qui prévoit que son organisation est susceptible de rencontrer des difficultés sur certains territoires de la région, à certaines périodes de l'année telles que les jours fériés et ponts, la saisonnalité touristique et les périodes épidémiques ;

**Considérant** que l'accès aux soins de médecine d'urgence et de soins non programmés est fragilisé par l'afflux touristique saisonnier sur la période estivale 2022, observé sur l'ensemble des territoires de la région PACA ;



**Considérant**, en outre, qu'une recrudescence de l'épidémie de Covid est constatée avec une hausse continue de la circulation virale contribuant à maintenir une tension importante sur le système de santé ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup>. II, B, de l'arrêté du 11 juillet 2022 susvisé prévoit que les médecins bénéficient, par dérogation aux dispositions de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale et de l'article 9.7.2 de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie conclue le 25 août 2016, dans sa rédaction résultant de son avenant 9 en date du 30 juillet 2021, d'une rémunération forfaitaire d'un montant horaire de 100 € pour assurer la régulation médicale au sein d'un service d'aide médicale urgente ou d'accès aux soins, et ce, et jusqu'au 30 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'en application de l'arrêté du 11 juillet 2022 précité ; il y a lieu de modifier, à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, la rémunération des médecins à la régulation des appels d'urgence aux fins de garantir l'accès aux soins de médecine d'urgence et de soins non programmés pendant la période estivale 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les médecins libéraux régulateurs, intervenant dans le cadre de la permanence des soins aux jours et horaires prévus au paragraphe 5-1 du cahier des charges régional susvisé, bénéficient d'une rémunération forfaitaire d'un montant horaire de 100 € par heure, à titre dérogatoire et pour une durée déterminée telle que prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas à l'activité de régulation libérale pour les médecins régulateurs intervenant tous les jours de minuit à 8h, laquelle demeure rémunérée à 110 €.

### **Article 2** :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication et cessera de produire ses effets au 30 septembre 2022.

### **Article 3**:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

### **Article 4** :

La Directrice des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Marseille, le 20 juillet 2022**

Pour Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé PACA  
et par délégation Le Directeur Général Adjoint

***Signé***

Sébastien Debeaumont

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-22-00002

Décision portant autorisation de la pharmacie à  
usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays  
d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal  
Aix-Pertuis à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616)

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-0622-5975-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis**  
**à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** l'arrêté n° 2011 A 89 du 28 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de l'établissement public de santé Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis par fusion du Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier de Pertuis ;

**Vu** la décision du 13 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) ;

**Vu** la décision PUI 2012.13.12 en date du 2 octobre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du site géographique de Pertuis relevant du « Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis » ;

**Vu** la décision PUI 2012.13.14 du 17 octobre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de la décision PUI 2012.13.12 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du « Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis » site de Pertuis ;

**Vu** la décision PUI 2014.13.07 du 24 juin 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur secteur radiopharmacie du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) ;



**Vu** la convention du 4 août 2015 de coopération relative à l'organisation pharmaceutique entre le Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) et l'Association La Maison sise Route Blanche à GARDANNE (13120) ;

**Vu** l'avenant n° 2 du 18 juillet 2016 à la convention de coopération relative à l'organisation pharmaceutique entre le Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) et l'Association La Maison sise Route Blanche à GARDANNE (13120) relatif à l'établissement secondaire LA VILLA IZOI, entité indépendante de l'Association La Maison ;

**Vu** la convention n° 2017-195.2 du 29 mai 2018 de coopération relative à l'organisation mise en place avec les services de la direction des moyens opérationnels, de la Direction des Systèmes d'Information et d'Organisation, de la Pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) et du Groupement d'Intérêt Economique IRM des Tamaris sis Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis, Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) ;

**Vu** la convention n° 139 du 14 janvier 2019 de coopération relative à l'organisation mise en place avec les services de la Direction des Moyens Opérationnels, de la Direction des Systèmes d'Information et d'Organisation, de la Pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) au profit du Groupement d'Intérêt Economique Scanner de Pertuis sis Centre Hospitalier de Pertuis, 58 Avenue de Croze à PERTUIS (84120) ;

**Vu** la demande du 12 janvier 2022 présentée par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616), représenté par son Directeur, visant à obtenir pour son établissement du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616) l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 24 mai 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique concernant l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques de la pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 13 juin 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique pour la pharmacie à usage intérieur.

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 13 mars 2022 au 16 mai 2022 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques localisée au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement, le personnel, les locaux, le système d'information, les équipements ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à cette activité et permettent un fonctionnement globalement conforme aux règles de bonnes pratiques.

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du 13 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) est abrogée.

### **Article 2 :**

La décision PUI 2012.13.12 en date du 2 octobre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du site géographique de Pertuis relevant du « Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis » est abrogée.

### **Article 3 :**

La décision PUI 2012.13.14 du 17 octobre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de la décision PUI 2012.13.12 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du « Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis » site de Pertuis est abrogée.

### **Article 4 :**

La décision PUI 2014.13.07 du 24 juin 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur secteur radiopharmacie du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) est abrogée.

### **Article 5 :**

La demande du 12 janvier 2022 présentée par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616), représenté par son Directeur, visant à obtenir pour son établissement du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616) l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordée.

### **Article 6 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis sont situés :

- au niveau (-1) du bâtiment « Jacques de la Roque » sur le site de l'Hôpital d'Aix-en-Provence sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13) ;
- au niveau (-1) du bâtiment E sur le site du Centre hospitalier intercommunal site de Pertuis sis 58 rue de Croze à PERTUIS (84).

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis (13616) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- le Centre Hospitalier Intercommunal site d'Aix-en-Provence sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) ;
- le Centre Hospitalier Intercommunal site de Pertuis sis 58 rue de Croze à PERTUIS (84123) ;
- le Centre Roger Duquesne (EHPAD au 1er étage, USLD au 2ème étage et SSR au 3ème étage) sis 3 chemin de la Vierge Noire à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;
- l'USMP LUYNES 1 et l'USMP LUYNES 2 sises 2285 route de l'Enfant à AIX-EN-PROVENCE (13852) ;
- l'Association La Maison sise Route Blanche à GARDANNE (13120) ;
- LA VILLA IZOI située dans les locaux de l'Association La Maison sise Route Blanche à GARDANNE (13120).

### **Article 8 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique IRM des Tamaris sis Centre hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis, Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) conformément à la convention de coopération n° 2017-195.2 du 29 mai 2018, l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires au fonctionnement du GIE IRM Tamaris dont la composition du chariot d'urgence.

### **Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique Scanner de Pertuis sis Centre hospitalier de Pertuis, 58 Avenue de Croze à PERTUIS (84120) conformément à la convention N° 139 du 14 janvier 2019, l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires au fonctionnement du GIE Scanner de Pertuis dont la composition du chariot d'urgence.

### **Article 12 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer, les missions suivantes conformément aux dispositions de l'article L. 5126-7 du code de la santé publique :

- dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L. 1121-1, la pharmacie à usage intérieur peut délivrer les produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. Dans le cadre des mêmes recherches, la pharmacie à usage intérieur peut distribuer les médicaments à d'autres pharmacies d'établissements de santé de l'Union Européenne participant à la recherche ou à des personnes physiques ou morales qui sont habilitées à exercer la recherche en dehors du territoire national au sein de l'Union Européenne, et qui y participent.

Le pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie à usage intérieur est préalablement informé par les promoteurs de recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 1121-1 envisagées sur des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ou sur des dispositifs médicaux stériles ou sur des préparations hospitalières. Ceux-ci sont détenus et dispensés par un pharmacien de l'établissement.

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.

### **Article 13 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° de vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

### **Article 14 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° la préparation de doses à administrer automatique de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o stériles en solutions injectables (poches, seringues, diffuseurs portables) et solutions pour usage ophtalmique ;
  - o non stériles (gélules, sachets, pommades, crèmes et solutions) ;
  - o contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement sous la forme de sirops, solutions injectables (poches, seringues, diffuseurs portables) et sous la forme de solutions pour usage ophtalmique.

- 3° la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o stériles en solutions injectables en poches ;
  - o non stériles (gélules, sachets et solutions).
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (Antibiotiques ; Anticancéreux ; Antalgiques non opiacés et opiacés ; Antiviraux, Antiémétiques ; Antiépileptiques ; Antifongiques ; Corticoïdes ; Hémostase ; Immunosuppresseurs ; vaccins) ;
- 6° la préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

#### **Article 15 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités au plus tard, 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, pour :

- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o stériles en solutions injectables (poches, seringues, diffuseurs portables) et solutions pour usage ophtalmique ;
  - o non stériles (gélules, sachets, pommades, crèmes et solutions) ;
  - o contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement sous la forme de sirops, solutions injectables (poches, seringues, diffuseurs portables) et sous la forme de solutions pour usage ophtalmique.
- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o stériles en solutions injectables en poches ;
  - o non stériles (gélules, sachets et solutions) ;
  - o contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (Antibiotiques ; Anticancéreux ; Antalgiques non opiacés et opiacés ; Antiviraux, Antiémétiques ; Antiépileptiques ; Antifongiques ; Corticoïdes ; Hémostase ; Immunosuppresseurs ; vaccins) ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

#### **Article 16 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

#### **Article 17 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 18 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 19 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :  
132 boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :  
Direction Générale de l'Organisation des Soins  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :  
22 rue Breteuil  
13006 MARSEILLE

**Article 20 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2022

Signé

Philippe De Mester

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-31-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
l'EIRL MARCHADIER ARMAND 13680 LANCON  
PROVENCE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **31 MARS 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2022 59  
LRAR : 2C 143 708 0536 3

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

| Communes           | Références cadastrales  | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle   |
|--------------------|---|-----------------|-------------------------------|
| LANCON DE PROVENCE | C 712 – C 697 – C 2504 – C 2505 – B 1056 – B 904 – B 2299 – B 1044 – B 1045 | 58,7967         | Commune de Lançon de Provence |
| LANCON DE PROVENCE | C 861 – C 863 – C 1143 – C 929 – C 1315                                     | 91,9040         | M. D'IZARNY-GARGAS François   |
| LANCON DE PROVENCE | C 708 – C 760 – C 2754  | 7,7192          | M. TOBIAS Vincent             |

**Superficie totale : 158 ha 41 a 99 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 25/03/2022 sous le numéro 13 2022 59.**

**EIRL MARCHADIER Armand**  
375 rue Suzanne de Vacquerolles  
13300 SALON DE PROVENCE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lançon de Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles**



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-31-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LA  
FERME EN HERBE 13390 AURIOL



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16, rue Antoine Zattara  
13332 - Marseille Cedex 3

13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 61 / 093202203100720  
LRAR n° 2C 143 708 05387

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

**LA FERME EN HERBE  
616 Bis CHE DE RIQUET**

**13 400 AUBAGNE**

MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT, le

**31 MARS 2022**

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

| Communes     | Références cadastrales | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle |
|--------------|------------------------|-----------------|-----------------------------|
| 13390 AURIOL | 000 KN 19              | 0.3000          | M. OHANESSIAN Yannick       |

**Superficie totale : 0.3000 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 25/03/2022 sous le numéro 13 2022 61 / 093202203100720**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille  
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT  
Tél : 04.91.28.40.40

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

#### Communes

AURIOL (13390)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles**



**Jean-Guillaume LACAS**

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille  
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT  
Tél : 04.91.28.40.40

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-25-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SCEA CLOS MIRABEAU 84120 BEAUMONT DE  
PERTUIS

Avignon, le 25 mars 2022

Le directeur départemental des territoires

à

SCEA Clos Mirabeau  
2991, route de Mirabeau  
84 240 LA TOUR D'AIGUES

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune             | Références cadastrales  | Superficie | Propriétaires des parcelles |
|---------------------|---|------------|-----------------------------|
| Beaumont de Pertuis | HO 519, 520, 521, 523, 525, 526, 528                                  | 6,2287 ha  | SCEA Clos Mirabeau          |
|                     | AO 160, 116 63, 171, 172, 173, 190, 191, 195, 871, 178, 193, 194, 196 | 8,2291 ha  |                             |

**Superficie totale : 14,4578 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 25 mars 2022 sous le n° 84-2022-030 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-19-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Benjamin DAZIANO 83136 ROCBARON

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
  
Téléphone : 04 94 46 81 85  
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 19 mai 2022

Benjamin DAZIANO  
31 chemin des Aludes  
83136 ROCBARON

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 197 666 4637 7**

Monsieur,

J'accuse réception le 25 mars 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de LA ROQUEBRUSSANNE et NEOULES, superficie de 07ha 40a 87ca.

Pour la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, la superficie est de :

| Superficie demandée (ha) | Localisation      |   | Propriétaire(s) ou mandataire(s)                               |
|--------------------------|-------------------|---|--|
|                          | Commune(s)        | N° des parcelles demandées  |  |
| 6,2937                   | LA ROQUEBRUSSANNE | D43 – D49 – D133 – D134 – D136 – D148 – D187 – D339 – D53 – D132 – D135 – D138 – D146 – D147<br><br>D54 | DAZIANO Jean-Paul<br><br>DAZIANO Jean-Paul<br>DAZIANO Mireille |

Pour la commune de NEOULES, la superficie est de :

| Superficie demandée (ha) | Localisation |                            | Propriétaire(s) ou mandataire(s)      |
|--------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------------|
|                          | Commune(s)   | N° des parcelles demandées |                                       |
| 1,115                    | NEOULES      | A985 – D309 – D310         | DAZIANO Jean-Paul<br>DAZIANO Mireille |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 083.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 25 juillet 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 25 juillet 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural

  
Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-28-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Fabrice GIRAULT 04800 GREOUX LES BAINS



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 28 mars 2022

La Directrice Départementale des Territoires  
à  
**M. Fabrice GIRAULT**  
**Chemin des Ormes**  
**04800 GREOUX-LES-BAINS**

001402

**DOSSIER : 04 2022 032**

LRAR 2C 139 73446 09 6

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

| Commune             | Références cadastrales en ha             | Superficie en ha | Propriétaire de la parcelle |
|---------------------|--|------------------|-----------------------------|
| Valensole           | W0086                                    | 0,3700           | Fabrice GIRAULT             |
| St Martin de Brômes | X0299, X0300, X0301, Y0687, Z0274, Z0050 | 7,3300           | Fabrice GIRAULT             |

**Total des parcelles 7,7000 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 24/03/2022 sous le numéro 04 2022 032**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

| Communes                        |
|---------------------------------|
| Valensole - St Martin de Brômes |

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **25/07/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

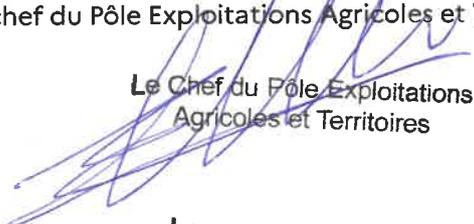
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires

  
Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-25-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Jean-Christophe MAMALET 84850 CAMARET SUR  
AIGUES



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 25 mars 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur MAMALET Jean-Christophe  
175 chemin du Pouët  
84850 CAMARET SUR AIGUES

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune            | Références cadastrales   | Superficie | Propriétaires des parcelles |
|--------------------|--|------------|-----------------------------|
| Camaret sur Aigues | A 2606, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 2601, 2603, 2605, 2551, 1826, 2602, 2604, 1128, 1827, 1828, 1829, 1830, 2095 | 4,1349 ha  | MAMALET Jean-Christophe     |

**Superficie totale : 4,1349 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 25 mars 2022 sous le n° 84-2022-032 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-25-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Clément NADI 84360 LAURIS



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 25 mars 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur NADI Clément  
1711 A ancienne route de Puget  
84 360 LAURIS

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales                                      | Superficie | Propriétaires des parcelles |
|---------|---|------------|-----------------------------|
| Lauris  | OD 254, 255, 257, 627, 628, 1922                            | 0,8990 ha  | NADI Guy                    |
|         | OD 1705, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 638, 639 | 0,5830 ha  | NADI Guy et Mireille        |
|         | OD 194, 2009, 2010, 2011, 2012                              | 0,5449 ha  | NADI Clément                |

**Superficie totale : 2,0269 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 25 mars 2022 sous le n° 84-2022-031 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficiez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-31-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Henri BONNEFON 13400 AUBAGNE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

**31 MARS 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2022 56  
LRAR : 2C143 70805356

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle |
|---------|------------------------|-----------------|-----------------------------|
| AUBAGNE | CT 1714                | 1,50            | M. CROMBEZ Raymond          |

**Superficie totale : 1 ha 50 a**

**Votre dossier est enregistré complet le 25 mars 2022 sous le numéro 13 2022 56.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aubagne où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Monsieur Henri BONNEFON**  
42 rue Saint Jean du Désert  
13012 MARSEILLE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-07-25-00004

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
pour l année 2022 du service délégué aux  
prestations familiales (DPF) ADVSEA

Siret 775 714 157 00218

Finess 84 001 817 0



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégué aux prestations familiales (DPF) ADVSEA**

Siret 775 714 157 00218

Finess 84 001 817 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2011 autorisant la création du service DPF géré par l'association ADVSEA sur le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27 octobre 2021 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2020, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 10 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 17 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF ADVSEA sur le Vaucluse sont autorisées et réparties comme suit :

|              | Groupes fonctionnels                                     | Montants autorisés                             |  |  |                   |
|--------------|--|--|--|--|-------------------|
|              |  | Colonne A :<br>Tarification hors<br>enveloppes | Colonne B :<br>enveloppe<br>recrutement<br>ETP | Colonne C :<br>enveloppe<br>revalorisation<br>salaires | Total<br>(A+B+C)  |
| Dépenses     | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 21 213   |  |  | 21 213            |
|              | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                  |  |  |  |                   |
|              | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel             | 453 054.63                                     |  | 24 567.75  | 477 622.38        |
|              | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                  |  |  |  |                   |
|              | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure          | 86 549.16                                      |  |  | 86 549.16         |
|              | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                  |  |  |  |                   |
|              | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                     | <b>560 816.79</b>                              |  | <b>24 567.75</b>                                       | <b>585 384.54</b> |
|              | <i>Reprise de résultat antérieur (déficit 2020)</i>      | <i>2 567.48</i>                                |  |  | <i>2 567.48</i>   |
| <b>Total</b> | <b>563 384.27</b>  |  | <b>24 567.75</b>                               | <b>587 952.02</b>                                      |                   |

|          |  |                   |  |                  |                   |
|----------|--|-------------------|--|------------------|-------------------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification   | 556 184.27        |  | 24 567.75        | 580 752.02        |
|          | <i>Dont recettes non reconductibles (reprise de résultat antérieur déficit 2020)</i> | <i>2 567.48</i>   |  |                  | <i>2 567.48</i>   |
|          | Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation                                | 0                 |  |                  | 0                 |
|          | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables                        | 7 200             |  |                  | 7 200             |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>   | <b>563 384.27</b> |  | <b>24 567.75</b> | <b>587 952.02</b> |

En application de l’arrêté du 25 avril 2022 et de l’instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :**

Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service DPF ADVSEA est fixée à **cinq cent quatre-vingt mille sept cent cinquante deux euros et 2 centimes** (dont 2 567.48€ euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3 :**

Par référence à l’article R314-193-3 du CASF et aux quotes-parts déterminées au 31 décembre 2020, la répartition du financement par organisme de la dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est la suivante :

- Caisse d’Allocations Familiales de Vaucluse (97.2%), soit 564 490.96€
- Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse (2.8%), soit 16 261.06€

**ARTICLE 4 :**

En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l’article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d’Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l’article L 351-1 du code de l’action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d’appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, ainsi qu'aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 11 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service DPF ADVSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de Région,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Le directeur régional adjoint  
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités  
*signé*  
Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00005

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2022 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)

ADVSEA

Siret 775 714 157 00218

Finess 84 000 583 9



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) ADVSEA**

Siret 775 714 157 00218

Finess 84 000 583 9

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ADVSEA sur le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30/11/2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 10 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 17 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ADVSEA sur le Vaucluse sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés                             |  |  |                   |
|----------|---|--|--|--|-------------------|
|          |   | Colonne A :<br>Tarification hors<br>enveloppes | Colonne B :<br>enveloppe<br>recrutement<br>ETP | Colonne C :<br>enveloppe<br>revalorisation<br>salaires | Total<br>(A+B+C)  |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 36 368.10                                      |  |  | 36 368.10         |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                   |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 510 331.99                                     | 17 775   | 26 850   | 554 956.99        |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                   |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 75 436.28                                      |  |  | 75 436.28         |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                   |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>622 136.37</b>                              | <b>17 775</b>                                  | <b>26 850</b>  | <b>666 761.37</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 536 792.70                                     | 17 775   | 26 850   | <b>581 417.70</b> |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 70 000   |  |  | 70 000            |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0  |  |  | 0                 |
|          | <b>Reprise de résultat (excédent 2020)</b>                    | <b>15 343.67</b>                               |  |  | <b>15 343.67</b>  |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>622 136.37</b>                              | <b>17 775</b>                                  | <b>26 850</b>  | <b>666 761.37</b> |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM ADVSEA est fixée à **581 417.70 euros** (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

#### **ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 536 792.70€, soit un montant de **535 182.32 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Vaucluse est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 536 792.70€, soit un montant de **1 610.38 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **44 625 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 535 182.32 + 44 625 soit **579 807.32 euros**.

#### **ARTICLE 4 :**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **44 724.32€** mensuels multipliés par **7** mois, soit un montant total de **313 070.24 euros**.

#### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois d'août 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 579 807.32€** (article 3) ;

(b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 313 070.24€** ;

(c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 266 737.08€**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 53 347.41€ pour 4 mois (août à novembre) et 53 347.44€ pour 1 mois (décembre)**

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **ADVSEA** :

|               |  |
|---------------|--|
| <b>Banque</b> |  |
| <b>IBAN</b>   |  |

**ARTICLE 7 :**

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- code activités: 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD84
- centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 11 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de Région,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Le directeur régional adjoint  
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités  
*signé*  
Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00006

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2022 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)

ATG

Siret 344 449 442 00039

Finess 84 001 809 7



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) ATG**

Siret 344 449 442 00039

Finess 84 001 809 7

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ATG sur le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30/11/2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 3 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 17 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATG sur le Vaucluse sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés                             |  |  |                     |
|----------|---|--|--|--|---------------------|
|          |   | Colonne A :<br>Tarification hors<br>enveloppes | Colonne B :<br>enveloppe<br>recrutement<br>ETP | Colonne C :<br>enveloppe<br>revalorisation<br>salaires | Total<br>(A+B+C)    |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 119 183.09                                     |  |  | 119 183.09          |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                     |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 1 238 458.62                                   |  | 60 452.78  | 1 298 911.40        |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                     |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 194 759  |  |  | 194 759             |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                     |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | 1 552 400.71                                   |  | 60 452.78  | 1 612 853.49        |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 1 256 419.71                                   |  | 60 452.78  | <b>1 316 872.49</b> |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 295 000  |  |  | 295 000             |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 981  |  |  | 981                 |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | 1 552 400.71                                   |  | 60 452.78  | 1 612 853.49        |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM ATG est fixée à **1 316 872.49 euros** (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

#### **ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 1 256 419.71€, soit un montant de **1 252 650.45 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Vaucluse est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 1 256 419.71€, soit un montant de **3 769.26 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **60 452.78 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 252 650.45+60 452.78 soit **1 313 103.23 euros**.

#### **ARTICLE 4 :**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **101 105.35€** mensuels multipliés par **7** mois, soit un montant total de **707 737.45 euros**.

#### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois d'août 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 313 103.23€** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 707 737.45€** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 605 365.78€**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 121 073.15€ pour 4 mois (août à novembre) et 121 073.18€ pour 1 mois (décembre)**

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **ATG** :

|               |  |
|---------------|--|
| <b>Banque</b> |  |
| <b>IBAN</b>   |  |

**ARTICLE 7 :**

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- code activités: 030450161601
- description : services tutelaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD84
- centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 11 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de Région,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Le directeur régional adjoint  
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités  
*signé*  
Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00007

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2022 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)

ATV.ATIS

Siret 338 281 355 000 51

Finess 84 001 801 4



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) ATV.ATIS**

Siret 338 281 355 000 51

Finess 84 001 801 4

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ATV.ATIS sur le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 02/12/2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 13 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 17 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATV.ATIS sur le Vaucluse sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés                             |  |  |                     |
|----------|---|--|--|--|---------------------|
|          |   | Colonne A :<br>Tarification hors<br>enveloppes | Colonne B :<br>enveloppe<br>recrutement<br>ETP | Colonne C :<br>enveloppe<br>revalorisation<br>salaires | Total<br>(A+B+C)    |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 135 186.62                                     |  |  | 135 186.62          |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                     |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 1 324 898.06                                   |  | 76 522.50  | 1 401 420.56        |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                     |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 191 850.73                                     |  |  | 191 850.73          |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          | 51 625   |  |  | 51 625              |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | 1 651 935.42                                   |  | 76 522.50  | 1 728 457.91        |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 1 414 935.42                                   |  | 76 522.50  | <b>1 491 457.91</b> |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 237 000  |  |  | 237 000             |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0  |  |  | 0                   |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | 1 651 935.42                                   |  | 76 522.50  | 1 728 457.91        |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM ATV.ATIS est fixée à **1 491 457.91 euros** (dont 51 625 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 1 414 935.42€, soit un montant de **1 410 690.61 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Vaucluse est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 1 414 935.42€, soit un montant de **4 244.91 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **76 522.50 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 410 690.61+76 522.50 soit **1 487 213.11 euros**.

**ARTICLE 4 :**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **113 413.94€** mensuels multipliés par **7** mois, soit un montant total de **793 897.58 euros**.

**ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois d'août 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 487 213.11€** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 793 897.58€** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 693 315.53€**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 138 663.10€ pour 4 mois (août à novembre) et 138 663.13€ pour 1 mois (décembre)**

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **ATV.ATIS** :

|               |  |
|---------------|--|
| <b>Banque</b> |  |
| <b>IBAN</b>   |  |

**ARTICLE 7 :**

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- code activités: 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD84
- centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 11 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de Région,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Le directeur régional adjoint  
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités  
*signé*  
Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-07-25-00008

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
pour l année 2022 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)

MAEVAT

Siret 39805835400042

Finess 84 001 803 0



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) MAEVAT**

Siret 39805835400042  
Finess 84 001 803 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM géré par l'association MAEVAT sur le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29/10/2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 7 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 17 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM MAEVAT sur le Vaucluse sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés                             |  |  |                     |
|----------|---|--|--|--|---------------------|
|          |   | Colonne A :<br>Tarification hors<br>enveloppes | Colonne B :<br>enveloppe<br>recrutement<br>ETP | Colonne C :<br>enveloppe<br>revalorisation<br>salaires | Total<br>(A+B+C)    |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 103 582.35                                     |  |  | 103 582.35          |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                     |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 1 099 556.43                                   | 6 048.53                                       | 52 849.75  | 1 158 454.71        |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                     |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 204 024.11                                     |  |  | 204 024.11          |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          | 49 946   |  |  | 49 946              |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>1 407 162.88</b>                            | <b>6 048.53</b>                                | <b>52 849.75</b>                                       | <b>1 466 061.16</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 1 160 202.27                                   | 6 048.53                                       | 52 849.75  | <b>1 219 100.55</b> |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 246 500.61                                     |  |  | 246 500.61          |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 460  |  |  | 460                 |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>1 407 162.88</b>                            | <b>6 048.53</b>                                | <b>52 849.75</b>                                       | <b>1 466 061.16</b> |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM MAEVAT est fixée à **1 219 100.55 euros** (dont 49 946 euros de crédits non reconductibles).

#### **ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 1 160 202.27€, soit un montant de **1 156 721.67 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Vaucluse est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 1 160 202.27€, soit un montant de **3 480.61 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **58 898.28 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 156 721.67+58 898.28 soit **1 215 619.95 euros**.

#### **ARTICLE 4 :**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **93 846.23€** mensuels multipliés par **7** mois, soit un montant total de **656 923.61 euros**.

#### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois d'août 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 215 619.95€** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 656 923.61€** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 558 696.34€**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 111 739.26€ pour 4 mois (août à novembre) et 111 739.30€ pour 1 mois (décembre)**

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **MAEVAT** :

|               |  |
|---------------|--|
| <b>Banque</b> |  |
| <b>IBAN</b>   |  |

**ARTICLE 7 :**

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- code activités: 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD84
- centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 11 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de Région,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Le directeur régional adjoint  
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités  
*signé*  
Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00009

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2022 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)

UDAF

Siret 77591522600036

Finess 84 001 805 5



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) UDAF**

Siret 77591522600036  
Finess 84 001 805 5

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022, paru au Journal Officiel du 27 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM géré par l'association UDAF sur le département de Vaucluse ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 03/11/2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02 juin 2022 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 10 juin 2022 ;

Considérant la notification définitive transmise le 17 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF sur le Vaucluse sont autorisées et réparties comme suit :

|          | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés                             |  |  |                     |
|----------|---|--|--|--|---------------------|
|          |   | Colonne A :<br>Tarification hors<br>enveloppes | Colonne B :<br>enveloppe<br>recrutement<br>ETP | Colonne C :<br>enveloppe<br>revalorisation<br>salaires | Total<br>(A+B+C)    |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 120 769.92                                     |  |  | 120 769.92          |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                     |
|          | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 1 185 790.28                                   |  | 69 273   | 1 255 063.28        |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                     |
|          | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 145 496.65                                     |  |  | 145 496.65          |
|          | <i>Dont dépenses non reductibles</i>                          |  |  |  |                     |
|          | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>1 452 056.85</b>                            |  | <b>69 273</b>  | <b>1 521 329.85</b> |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 1 246 152.85                                   |  | 69 273   | <b>1 315 425.85</b> |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 199 466  |  |  | 199 466             |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 6 438  |  |  | 6 438               |
|          | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>1 452 056.85</b>                            |  | <b>69 273</b>  | <b>1 521 329.85</b> |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM UDAF est fixée à **1 315 425.85 euros** (dont 49 946 euros de crédits non reconductibles).

#### **ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 1 246 152.85€, soit un montant de **1 242 414.39 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Vaucluse est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 1 246 152.85€, soit un montant de **3 738.46 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **69 273 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 242 414.39+69 273 soit **1 311 687.39 euros**.

#### **ARTICLE 4 :**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **99 959.19€** mensuels multipliés par **7** mois, soit un montant total de **699 714.33 euros**.

#### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur à partir du mois d'août 2022. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 311 687.39€** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 699 714.33€** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 611 973.06€**

(d) : **Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 122 394.61€ pour 4 mois (août à novembre) et 122 394.62€ pour 1 mois (décembre)**

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **UDAF** :

|               |  |
|---------------|--|
| <b>Banque</b> |  |
| <b>IBAN</b>   |  |

**ARTICLE 7 :**

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- code activités: 030450161601
- description : services tutelaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD84
- centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 11 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de Région,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Le directeur régional adjoint  
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités  
*signé*  
Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-27-00001

Décision portant affectation des agents de  
contrôle de l'unité régionale d'appui et de  
contrôle « lutte contre le travail illégal » de la  
région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et gestion des intérim



---

**Décision portant affectation des agents de contrôle de l'unité régionale d'appui et de contrôle «  
lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et gestion des intérimis**

---

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** la décision 27 juillet 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Est nommé responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Madame Daphnée PRINCIPIANO, Directrice Adjointe du Travail.

**Article 2** : Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 du code du travail, sont affectés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur les agents suivants :

- Monsieur ASTANTI Jean-Michel, Inspecteur du Travail,
- Monsieur BERNARD Daniel, Inspecteur du Travail,
- Monsieur BAILLIE Marc, Inspecteur du travail,
- Madame BERT Geneviève, Inspectrice du Travail,
- Madame BIGA Sabrina, Inspectrice du Travail,
- Monsieur JAMBON Vincent, Inspecteur du travail,
- Madame MUTEL Sylvie, Inspectrice du Travail,
- Madame TOGORA-ANGELY Fatoumata, Inspectrice du Travail.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-8 du code du travail, l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal », rattachée au pôle travail est chargée, sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie sur le territoire national.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est assuré par un autre agent de contrôle appartenant à l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » en priorité situé dans le même département. Le cas échéant, le responsable de l'unité de contrôle décide des modalités d'organisation de l'intérim entre les agents au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal ».

**Article 5 :** La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1<sup>er</sup> août 2022, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le chef du pôle travail sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet après sa parution au RAA, et au plus tôt à la date du 1<sup>er</sup> août 2022.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent NEYER', written over a horizontal line.

Laurent NEYER, Directeur régional délégué

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-27-00002

Décision relative à la localisation et à la  
délimitation de l'unité régionale d'appui et de  
contrôle  
« lutte contre le travail illégal » de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

---

**Décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité régionale d'appui et de contrôle  
« lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Conformément aux dispositions de l'article R8122-8 du code du travail, une unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » est chargée, sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France.

**Article 2** : Cette unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la « lutte contre le travail illégal » est rattachée au Pôle Politique du Travail et délimitée comme suit :

- champ d'intervention-thématique :
  - la lutte contre le travail illégal,
  - le contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France.
  
- délimitation territoriale : région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :** La présente décision abroge à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1<sup>er</sup> août 2022, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le chef du pôle travail sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet après sa parution au RAA, et au plus tôt à la date du 1<sup>er</sup> août 2022.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

  
Laurent NEYER, Directeur régional délégué

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-07-26-00002

Arrêté portant délégation de signature pour le  
CSPia (26 juillet 2022)

**Arrêté  
portant délégation de signature  
des décisions relatives  
au centre de services partagés interacadémique**

**La rectrice de l'académie de Nice**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022 nommant Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant nomination et classement de Monsieur Thomas RAMBAUD, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2021, et ce, jusqu'au 21 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 décembre 2021 portant création d'un centre de services partagés interacadémique ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le centre de services partagés interacadémique (CSPia) de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'académie d'Aix-Marseille en date du 13 décembre 2021 chargeant le recteur de l'académie de Nice de la gestion de l'ensemble du CSPia ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes pris par le centre de services partagés interacadémique (CSPia) relatifs à l'exécution de la dépense et de la recette des budgets opérationnels de programmes (BOP) académiques et régionaux, à l'exception des BOP 163 et 219 relevant du centre de gestion financière (CGF) de Marseille, traités, dans le progiciel « Chorus », à partir des macro processus suivants :

- MP3 : Exécution des dépenses
- MP4 : Traitements de fin de gestion et opérations de fin d'exercice
- MP5 : Exécution des recettes non fiscales
- MP7 : Restitution, comptes rendus, tableaux de bord
- MP9 : Gestion des actifs

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par Monsieur Christophe ANTUNEZ, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD et de Monsieur Christophe ANTUNEZ, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Michaël RODOT, chef du centre de services partagés interacadémique.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, de Monsieur Christophe ANTUNEZ et de Monsieur Michaël RODOT, la délégation de signature sera exercée par Madame Sylvie BROUEL, adjointe au chef du centre de services partagés interacadémique, pour le site de Nice.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, de Monsieur Christophe ANTUNEZ et de Monsieur Michaël RODOT, la délégation de signature sera exercée par Madame Florence CARLUCCIO, adjointe au chef du centre de services partagés interacadémique, pour le site d'Aix-Marseille, et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Sabine COQUEL pour la partie dépenses et par Monsieur Laurent VALAY pour la partie recettes.

**Article 6** : En fonction des habilitations accordées dans le progiciel « Chorus » aux agents du centre de services partagés interacadémique, une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers est accordée aux agents dont les noms suivent :

### 6.1. Exécution des dépenses (MP3)

#### 6.1.1. Saisie des engagements juridiques (GEJ) et saisie des demandes de paiement (GDP)

- Site d'Aix-en-Provence
  - Madame Solange BAILEY
  - Madame Laure BASTIEN
  - Madame Laure BEDECHE
  - Madame Florence BLANCHER
  - Madame Habiba BOUHAFNA
  - Madame Maryline BUGNET
  - Madame Sylvie DOSSETTO-AMIC
  - Monsieur Simon FLORES
  - Madame Christelle GARCIA
  - Madame Sabrina BARTHELEMY
  - Madame Maria GARCIA
  - Monsieur Stéphane GAMALERI
  - Madame Carole MONTERET
  - Monsieur Jean-Christophe MOREAU
  - Monsieur Stéphane LEFEBVRE

- Site de Nice
  - Madame Marie-Hélène FLEURANT
  - Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
  - Madame Lucile SAPLANA

#### 6.1.2. Validation des engagements juridiques (REJ) et validation des demandes de paiements (RDP)

- Site d'Aix-en-Provence
  - Madame Solange BAILEY
  - Madame Sabrina BARTHELEMY
  - Madame Laure BASTIEN
  - Madame Laure BEDECHE
  - Madame Fanny BELLISSENT
  - Madame Florence BLANCHER
  - Madame Laura BLASCO
  - Madame Habiba BOUHAFNA
  - Madame Maryline BUGNET
  - Madame Sabine COQUEL
  - Madame Christelle GARCIA
  - Madame Maria GARCIA
  - Monsieur Stéphane GAMALERI
  - Monsieur Stéphane LEFEBVRE
  - Madame Flavie LESTAMPS
  - Madame Carole MONTERET
  - Madame Amandine ROOL
  - Madame Nathalie TANZI
  - Madame Pascale VARO

- Site de Nice
  - Madame Marie-Hélène FLEURANT
  - Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
  - Madame Lucile SAPLANA

#### 6.1.3. Certification des services faits

- Site d'Aix-en-Provence
  - Madame Solange BAILEY
  - Madame Sabrina BARTHELEMY
  - Madame Laure BASTIEN
  - Madame Laure BEDECHE
  - Madame Fanny BELLISSENT
  - Madame Florence BLANCHER
  - Madame Laura BLASCO
  - Madame Habiba BOUHAFNA
  - Madame Maryline BUGNET
  - Madame Sabine COQUEL
  - Madame Sylvie DOSSETTO-AMIC
  - Monsieur Simon FLORES
  - Monsieur Stéphane GAMALERI
  - Madame Christelle GARCIA
  - Madame Maria GARCIA
  - Monsieur Stéphane LEFEBVRE
  - Madame Flavie LESTAMPS
  - Madame Carole MONTERET
  - Monsieur Jean-Christophe MOREAU
  - Madame Amandine ROOL
  - Madame Nathalie TANZI
  - Madame Pascale VARO

- Site de Nice
  - Madame Marie-Hélène FLEURANT

- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
- Madame Lucile SAPLANA

#### 6.1.4. Gestion des Tiers fournisseurs

- Site d'Aix-en-Provence

- Madame Solange BAILEY
- Madame Sabrina BARTHELEMY
- Madame Laure BASTIEN
- Madame Laure BEDECHE
- Madame Fanny BELLISSENT
- Madame Florence BLANCHER
- Madame Laura BLASCO
- Madame Habiba BOUHAFNA
- Madame Maryline BUGNET
- Madame Sylvie DOSSETTO-AMIC
- Madame Catherine DUPONT
- Monsieur Simon FLORES
- Monsieur Stéphane GAMALERI
- Madame Christelle GARCIA
- Madame Maria GARCIA
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Madame Flavie LESTAMPS
- Madame Carole MONTERET
- Monsieur Jean-Christophe MOREAU
- Madame Amandine ROOL
- Monsieur Laurent VALAY
- Madame Pascale VARO

- Site de Nice

- Monsieur William BLONDEAU
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
- Madame Lucile SAPLANA

#### 6.2. Traitements de fin gestion et opérations de fin d'exercice (MP4)

- Site d'Aix-en-Provence

- Madame Laure BASTIEN
- Madame Sabine COQUEL
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Madame Nathalie TANZI

- Site de Nice

- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
- Madame Lucile SAPLANA

#### 6.3. Exécution des recettes (MP5)

- Site d'Aix-en-Provence

- Madame Sabrina BARTHELEMY
- Madame Solange BAILEY
- Madame Laure BASTIEN
- Madame Laure BEDECHE
- Madame Florence BLANCHER
- Madame Habiba BOUHAFNA
- Madame Maryline BUGNET
- Madame Catherine DUPONT
- Monsieur Stéphane GAMALERI
- Madame Christelle GARCIA

- Madame Maria GARCIA
- Madame Carole MONTERET
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Monsieur Laurent VALAY

- Site de Nice

- Monsieur William BLONDEAU

**Article 7 :** Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 26 juillet 2022

**La rectrice de l'académie de Nice**

*Signé*

**Natacha CHICOT**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-07-26-00003

Arrêté portant délégation de signature pour le  
SIASI (26 juillet 2022)

**Arrêté  
portant délégation de signature  
des décisions relatives  
au service interacadémique  
en charge des systèmes d'information**

**La rectrice de l'académie de Nice**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.222-1 à R. 222-36-5 ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022 nommant Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant nomination et classement de Monsieur Thomas RAMBAUD, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2021, et ce, jusqu'au 21 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 portant renouvellement de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2021, et ce, jusqu'au 14 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2020 portant création d'un service interacadémique en charge des systèmes d'information dénommé « direction interacadémique des systèmes d'information » (DIASI) ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dépenses du programme « soutien de la politique de l'éducation nationale » relevant de la DIASI ;
- les ordres de mission et les convocations des personnels relevant de la DIASI ;
- les certificats administratifs attestant des fonctions et services faits par les personnels relevant de la DIASI ;
- les bons de commande concernant l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques et les prestations informatiques à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par Monsieur Christophe ANTUNEZ, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD et de Monsieur Christophe ANTUNEZ, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Christian PEIFFERT, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, de Monsieur Christophe ANTUNEZ et de Monsieur Christian PEIFFERT, la délégation de signature confiée à Monsieur Thomas RAMBAUD sera exercée par Monsieur Michel GENEIX, directeur interacadémique des systèmes d'information.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GENEIX, la délégation de signature confiée à Monsieur Thomas RAMBAUD sera exercée par Monsieur Pierre COLONNA D'ISTRIA, directeur interacadémique adjoint des systèmes d'information, par Monsieur Jean-Marie BIENFAIT, et par Monsieur Thierry LIEGEOIS.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 26 juillet 2022

**La rectrice de l'académie de Nice**

*Signé*

**Natacha CHICOT**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-07-26-00001

Arrêté portant subdélégation de signature  
financière (26 juillet 2022)

**Arrêté  
portant subdélégation de signature  
des actes de gestion financière**

**La rectrice de l'académie de Nice**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 222-20 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptes publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Thomas RAMBAUD, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2021, et ce, jusqu'au 21 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 portant renouvellement de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2021, et ce, jusqu'au 14 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas RAMBAUD**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thomas RAMBAUD**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thomas RAMBAUD**, et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thomas RAMBAUD**, de **Monsieur Christophe ANTUNEZ** et de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Thomas RAMBAUD** sera exercée de la façon suivante :

**4.1.** par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, l'action sociale ;
- b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;
- c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements ;
- d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

**4.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Madame Safia HAOUAT**, cheffe du service des affaires générales, et par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives.

**4.1.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT** et de **Madame Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Madame Rhanane ALI MOUSSA**, **Madame Martine IANNONE** et à **Monsieur Marc PAROLA** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire. Cette subdélégation concerne également l'interface CONCUR TRAVEL à l'effet de signer avec statut de valideur gestionnaire.

**4.2.** par **Madame Valérie BEYNET**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacations,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

**4.2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame LISE DE CILLIA**, adjointe à la cheffe de département, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.2.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame Marie-Hélène DRAPIER** pour les seules validations dans TRAVELDOO.

**4.2.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

**4.2.4.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET, sera exercée par **Madame Séverine BAILET**, cheffe du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.2.5.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Monsieur Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.3.** par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant du département.

**4.3.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer les actes portant mandatement.

**4.4.** par **Madame Christine ROY**, adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de la direction des ressources humaines.

**4.4.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service des personnels d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Lydie MACCIO**, cheffe du service des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Lydie MACCIO**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Monsieur Sébastien KLEINMANN**, adjoint à la cheffe du service des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.3.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Sylvia BOURDEAU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, par **Madame Mélanie PERFEZOU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.4.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Coralie LEMAÎTRE**, coordonnatrice paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la coordination paye.

**4.4.5.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.5.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Laurine BELLET**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.5.** par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du département de la gestion des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

**4.6.** par **Madame Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, y compris dans CHORUS-DT, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par l'école.

**4.6.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Madame Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue.

**4.6.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI** et de **Madame Sophie SIRY**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans CHORUS-Formulaire, par **Madame Martine PEREZ, Madame Nadia YAHIA, Madame Aline CATANESE, Madame Patricia VOLPI** et **Madame Sophie ORABONA**.
- pour les validations dans CHORUS-DT, par **Madame Martine PEREZ, Madame Harivololona RECAYTE** et **Monsieur Laurent MURAIRE**.
- pour les validations dans GAIA, par **Madame Violène HOUDAIN, Madame Harivololona RECAYTE, Madame Phoi Linh PHAN, Madame Emmanuelle GALIANA, Madame Myriam TRUCHET, Madame Martine PEREZ, Madame Sophie CERVERA, Madame Alexandra RAÏA, Madame Aline CATANESE, Madame Patricia VOLPI, Madame Sophie ORABONA** et **Monsieur Laurent MURAIRE**.
- pour les validations dans TRAVELDOO, par **Madame Alexandra RAÏA, Madame Harivololona RECAYTE, Madame Aline CATANESE, Madame Patricia VOLPI** et **Madame Sophie ORABONA**.

**Article 5 :** En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS, une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Corinne LARATORE
- Madame Stéphanie BENEDETTI

5.2. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Madame Coralie LEMAITRE

5.3. Responsables de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Madame Safia HAOUAT
- Madame Coralie LEMAITRE (Titre II)

5.4. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondants des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice

- Madame Safia HAOUAT
- Madame Murielle BENACQUISTA
- Madame Lydie MACCIO
- Madame Véronique QUESADA
- Monsieur Didier PUECH

**Article 6 :** Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

**Article 7 :** Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 26 juillet 2022

**La rectrice de l'académie de Nice**

*Signé*

**Natacha CHICOT**

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-07-28-00001

Délégation signature disciplinaire DZPJ ARELLA -  
220728



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**Arrêté du 28/07/22 portant délégation de signature en matière disciplinaire  
à Monsieur Eric ARELLA,  
Inspecteur Général,  
Directeur Zonal de la Police Judiciaire Sud**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ; 03/12/28

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination de **M. Eric ARELLA** en qualité d'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud à Marseille,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de **M. Philippe FRIZON**, commissaire général en qualité de directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud à Marseille,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : délégation est donnée à Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud en résidence à Marseille, à l'effet de prononcer les **sanctions du premier groupe (avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours)** à l'encontre des **fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, des agents spécialisés et des techniciens de la police technique et scientifique, affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.**

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric ARELLA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police judiciaire Sud, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Monsieur Philippe FRIZON, commissaire général, directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud.

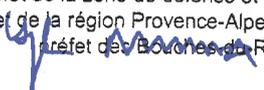
**ARTICLE 3** : l'arrêté RAA N° 13-2019 08-23-002 du 23 août 2019 2016 est abrogé.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur zonal de la police judiciaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 / 07 / 2022

Le Préfet

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet des Bouches-du-Rhône

  
Christophe MIRMAND

2022-07-28